

ADRETS DE L'ESTEREL

VAR

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Code Postal 83600

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à quinze heures trente le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de ELIE Philippe, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Nombre de Conseillers

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1<sup>er</sup> juin 2026.

• En exercice : 23

**Conseillers présents :**

SANCHEZ Jacqueline, PORET Carole, DELL'AITANTE Alain, GEREN Alexandra, adjoints au maire.

• Présents : 12

SAINT-MAXENT Florence, TAVARES Marie-Christine, FOIRIER Ludovic, KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, ENJALBAL Sébastien, CÔTE Thomas, conseillers municipaux.

• Votants : 21

**Conseiller représenté :** Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, KLINHOLFF Jean-Pierre à SANCHEZ Jacqueline, HOUPLON Sylvain à GEREN Alexandra, BRIE Catherine à PORET Carole, GERMAIN Jean-Marc à DELL'AITANTE Alain, FERNANDEZ Patrick à SAINT-MAXENT Florence, GERMAIN Pascale à TAVARES Marie-Christine, DIELENSEGER Marie-Ange à FOIRIER Ludovic, LE GALL Frédéric à ELIE Philippe, FERNANDES Cindy à HEMAIN Richard.

OBJET :

**Désignation d'un(e)  
secrétaire de séance****Conseiller absent :** HOUPLON Fatiha.

N°66

Le quorum est atteint.

**Secrétaire de séance :** TAVARES Marie-Christine.**Secrétaire auxiliaire :** GUESDON Sandy.

Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture  
ou Sous-Préfecture  
Le 08 JUIN 2026  
Publié ou Notifié  
Le 08 JUIN 2026

Monsieur ELIE Philippe, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire expose :

Les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code général des collectivités territoriales prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Monsieur ELIE Philippe, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire invite le Conseil Municipal à procéder à ces désignations.

Monsieur ELIE Philippe, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire propose de désigner TAVARES Marie-Christine, Conseiller municipal comme secrétaire de

séance et GUESDON Sandy, Directrice générale des services comme  
auxiliaire

**AUSSI,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2511-10,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance en début de chaque séance et éventuellement un(e) auxiliaire,

**Le Conseil Municipal,**

- **OUI** l'exposé par Monsieur ELIE Philippe, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** de procéder à ces désignations par un vote à main levée,
- **DESIGNE** TAVARES Marie-Christine pour assurer les fonctions de secrétaire de séance,
- **DESIGNE** GUESDON Sandy pour assurer les fonctions d'auxiliaire,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME.

**La secrétaire de séance,  
TAVARES Marie-Christine**



**Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
ELIE Philippe**



*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Jean Racine 83000 TOULON, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- Date de sa réception à la préfecture du Var
- Date de sa publication

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai